Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 056-245614417-20260924-2026_122-DE

Roi Morvan Communauté

Extrait du registre des délibérations
Séance du 24 septembre 2026

L'an 2026, le jeudi 24 septembre à 17H30, le conseil de communauté de Roi Morvan Communauté, légalement convoqué le 18 septembre, s'est réuni à Lanvénégen sous la présidence de Monsieur Sébastien WACRENIER, Président de la Communauté de Communes.

Etaient présents :

Délégués titulaires : *Mesdames et Messieurs : Gilles BERNARD, Benoît BERNY, Laurent BOUKANDJA, Myriam CHENAIS, Claudine CORFDIR, Bernard COSPEREC, Renée COURTEL, Paul COZIC, Christian FAIVRET, Marilyn FEBVIN, Maryse FLEGEO BRACHET, Bérangère FRITZ, René GRY, Floriane GUILLANIC, Jean-Luc GUILLOUX, Eric JEAN, Michel LAVOLE, Martine LE BARTZ, Erwan LE CORRE, Monique LE CREN, Solenn LE FERREC, Michel MORVANT, Caroline NENEZ, Pierre-Marie QUESSEVEUR, Fabrice RAUD, Yvonne RAYER, Benoît RIVALAN, Laëtitia ROYANT, Natacha SANNIER, Daniel SKOCZ, Morgane ULLIAC, Liliane VAILLANT, Corinne VOLA, Sébastien WACRENIER*

Délégués suppléants : *Mesdames et Messieurs : /*

Etaient absents / excusés : *Mesdames et Messieurs : Jean-Michel BOUEDEC, Christophe CARARIC, David GUILLOUX, Annie LE GAL, Annie LE GOFF, Thierry LE NY, Gwendoline LE STER, Jean-Charles LOHE, Gérard RIO, Raymond SIOU*

Pouvoirs *: Jean-Michel BOUEDEC à Bérangère FRITZ, David GUILLOUX à Maryse FLEGEO BRACHET, Annie LE GAL à Benoît BERNY, Thierry LE NY à Christian FAIVRET, Gwendoline LE STER à Paul COZIC, Jean-Charles LOHE à Bernard COSPEREC*

Nombre de membres au conseil :	*44*
Présents :	*34*
Votants :	*40*

Le quorum de 23 membres présents est atteint

A été nommée secrétaire de séance : Monique LE CREN

2026_122

Urbanisme – Délibération instauration du dépôt d'une déclaration préalable de travaux pour l'édification des clôtures

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L421-4 et R 421-2 et R421-12 ;
Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14/12/2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 10/09/2026 ;
Considérant que, dans les dispositions générales relatives au règlement du PLUi (art 4 dispositions applicables à certains travaux), le principe d'instauration de l'obligation de déclaration préalable pour clôture sur tout le territoire (zone U et AU) est posé ;
Considérant qu'aucune délibération spécifique n'a finalisé et rendu opposable cette obligation de déclaration préalable ;
Considérant que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal prévoit dans son règlement des règles relatives à l'aménagement des clôtures ;
Considérant que, dans les secteurs des communes soumis à périmètres d'un secteur patrimonial remarquable, classé en application de l'article L631- du Code du patrimoine, ou, dans les abords des monuments historiques définis à l'article L621-30 du code du patrimoine, les travaux de clôture sont soumis obligatoirement à déclaration préalable, et, que pour les autres secteurs du territoire, il apparait souhaitable d'instaurer l'obligation de soumettre toutes les clôtures à déclaration préalable ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 056-245614417-20260924-2026_122-DE

Considérant que le service instructeur de Roi Morvan Communauté instruit les déclarations préalables pour clôtures portant sur l'ensemble des territoires communaux que lui transmettent les communes ;
Considérant qu'il convient de mettre en adéquation les pratiques de traitement des dossiers d'urbanisme avec le cadre règlementaire défini par le PLUi ;
Considérant qu'en application de l'article R.421-12 d) du Code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme peut décider, par délibération motivée, de soumettre les clôtures à la procédure de déclaration préalable sur l'ensemble ou une partie du territoire communal ;
Considérant que la clôture ne marque pas seulement la limite de propriété, mais constitue l'ouvrage immédiatement perceptible de la voie publique ;
Considérant qu'à ce titre, une clôture est susceptible d'avoir un impact déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier et constitue donc un élément architectural structurant et fondamental dans le paysage communal, qu'il convient de règlementer. Que l'absence de contrôle pourrait s'avérer dommageable pour la collectivité ;
Considérant que cette obligation de déclaration de travaux pour les clôtures permet également d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au Plan Local d'Urbanisme ;
Considérant qu'instaurer la déclaration de clôture permettra de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respectera pas le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, de manière à éviter la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux ;
Considérant qu'il est précisé que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière sont dispensées de formalités et ce conformément au R.421-2-g du Code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **d'instaurer l'obligation de déclaration préalable, en application de l'article R 421-12 du Code de l'urbanisme, pour les clôtures sur l'ensemble du territoire communal (zones U et AU du document graphique du PLUi) ;**
- **de préciser que cette obligation ne s'applique pas aux clôtures nécessaires à l'exercice d'une activité agricole ou forestière, conformément à l'article R4212g du Code de l'urbanisme ;**
- **de préciser que la présente délibération sera annexée au Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 14/12/2023 ;**
- **de charger le Président, ou son représentant dûment habilité, de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

→ *Adopté à l'unanimité*

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Sébastien WACRENIER

